



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 10 MARS 2014

OBJET : **IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT – PERTES NETTES EN CAPITAL REPORTÉES D'AUTRES ANNÉES**
N/RÉF. : 13-019526-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'impôt minimum de remplacement et le montant des pertes nettes en capital reportées d'autres années.

Vous soumettez le cas d'un particulier qui déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour une année, un montant au titre de pertes nettes en capital d'autres années, ce montant ne pouvant excéder le montant de gain en capital imposable de l'année. Par ailleurs, dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement pour cette même année, ce particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable modifié un montant plus élevé au titre de pertes nettes en capital d'autres années, ce qui, combiné au fait que le montant des pertes en capital reportées d'autres années déduit dans le calcul du revenu imposable « ordinaire » n'est pas considéré dans le redressement du rajustement des frais de placement, fait en sorte que le montant d'impôt minimum de remplacement peut être diminué.

Vous nous demandez s'il est « normal que le particulier puisse diminuer son impôt minimum de remplacement de cette façon et si la législation prévoit cette situation ».

On retrouve les dispositions concernant l'impôt minimum de remplacement aux articles 776.42 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Comme vous le savez, l'impôt minimum de remplacement implique le calcul d'un revenu imposable modifié comportant un certain nombre de règles propres à ce calcul.

Ainsi, le paragraphe *b* de l'article 776.61 de la LI prévoit, sommairement, qu'à des fins de revenu imposable modifié, le montant déductible par un particulier pour l'année à titre, notamment, de pertes nettes en capital (prévu à l'article 729 de la LI) est l'ensemble des montants dont chacun peut raisonnablement être considéré comme étant le montant qu'il aurait déduit en vertu de l'article 729 de la LI, si l'article 776.56 de la LI s'était appliqué au calcul du montant déductible en vertu de l'article 729 de la LI.

Or, l'article 776.56 de la LI est celui où, à des fins de revenu imposable modifié, il est précisé que notamment le gain en capital imposable doit représenter les trois quarts du gain en capital.

Notre compréhension est donc la suivante : à des fins de revenu imposable modifié, comme il faut y inclure un montant de gain en capital imposable de 25 % plus élevé que dans le revenu imposable « ordinaire », la LI, à l'article 776.61, permet de pouvoir déduire un montant de pertes nettes en capital équivalent, en appliquant l'article 729 de la LI.

Par ailleurs, l'article 776.61.1 de la LI prévoit qu'aux fins du calcul du revenu imposable modifié pour une année d'imposition, le montant admissible en déduction de l'article 336.6 de la LI dans le calcul du revenu pour cette année au titre de report des parties inutilisées des frais de placement totaux pour d'autres années est limité au moindre du montant déduit par ailleurs à ce titre et du montant qui aurait été déductible à ce titre si certaines règles propres au calcul de son revenu imposable modifié, qui restreignent la déduction des frais de placement, s'étaient appliquées pour chacune des années d'imposition à l'égard desquelles les parties inutilisées des frais de placement totaux faisant l'objet d'un report dans l'année se rapportent.

Or, dans le calcul du revenu imposable « ordinaire », les pertes en capital admissibles reportées d'autres années constituent des frais de placement pour l'année dans la mesure où elles excèdent les gains en capital imposables pour l'année donnant droit à l'exemption de gains en capital. Toutefois, comme l'article 776.61.1 de la LI restreint la notion de frais de placement totaux déductibles à certaines règles propres au calcul du revenu imposable modifié, il en ressort que les pertes nettes en capital reportées d'autres années, qui constituaient des frais de placement dans le calcul du revenu imposable « ordinaire », doivent en être extraites dans le calcul du revenu imposable modifié.

D'où, dans le cas que vous soumettez, un montant de redressement du rajustement des frais de placement négatif qui affecte à la baisse le revenu imposable modifié.

À savoir si ce résultat est celui prévu dans la législation, il nous apparaît que l'effet combiné des dispositions législatives fait effectivement en sorte d'atteindre ce résultat et il n'y a pas lieu de remettre en question la politique fiscale à cet égard.